

1. Conditions générales

Contrat familial

- 1.1 La partie 1 et la partie 2 reconnaissent et conviennent chacune que le présent accord est un accord de séparation conclu en vertu de l'article 54 de la *Loi sur le droit de la famille* et un contrat familial qui prévaut sur toutes les questions abordées dans la *Loi sur le droit de la famille*.

Aucune déclaration

- 1.2 Aucune déclaration, entente accessoire, garantie ou condition n'a d'incidence sur le présent accord. Aucune entente implicite ne découle du présent accord, et le présent accord intervenu entre les parties constitue l'entente complète entre elles.

Réconciliation

- 1.3 Si la partie 1 et la partie 2 conviennent de tenter de se réconcilier, mais qu'elles ne cohabitent pas plus de 90 jours, le présent accord ne sera pas touché. Si elles cohabitent pendant plus de 90 jours, le présent accord deviendra nul, sauf que les transferts ou les paiements effectués jusqu'à ce moment-là ne seront ni touchés ni invalidés.

Nullité des conditions

- 1.4 Sauf disposition contraire du présent accord, l'invalidité ou le caractère inopérant d'une condition du présent accord n'a pas d'incidence sur la validité ou la force exécutoire de toute autre condition. Toute condition invalide sera considérée comme dissociée des autres conditions.

Titres

- 1.5 Les titres des articles contenus dans le présent accord sont fournis à des fins pratiques uniquement et n'ont pas d'incidence sur le sens ou l'interprétation de toute condition de l'accord.

Divorce

- 1.6 L'une ou l'autre des parties peut présenter une requête en divorce pour cause de séparation depuis un an à compter du [date de la séparation]. L'autre partie collaborera en ce qui concerne la signification de la requête. La procédure de divorce se déroulera de façon non contestée.
- 1.7 Les dépens relatifs à toute requête en vue d'obtenir un jugement ou une ordonnance de divorce sont à la charge de la partie qui engage le processus de divorce.
- 1.8 Si un jugement ou une ordonnance de divorce est rendu, toutes les conditions du présent accord demeurent en vigueur.

Lois de l'Ontario

- 1.9 L'interprétation du présent accord est régie par les lois de l'Ontario.

Force exécutoire à l'égard de la succession

- 1.10 Le présent accord demeure en vigueur après le décès de la partie 1 et de la partie 2 et s'applique au profit des héritiers, exécuteurs testamentaires, fiduciaires de la succession, représentants successoraux et ayants droit de la partie 1 et de la partie 2, et les lie.

Modifications par écrit

- 1.11 Toute modification au présent accord doit être faite par écrit, datée et signée par les parties devant témoins.

Signature de tout document

- 1.12 La partie 1 et la partie 2 signeront tous les documents nécessaires pour donner effet au présent accord.

Divulcation de l'information financière

- 1.13 La partie 1 et la partie 2 ont divulgué leurs revenus, éléments d'actif et éléments de passif qui existaient à la date du mariage, de la séparation et du présent accord. Chacune des parties est pleinement et entièrement convaincue d'avoir obtenu tous les renseignements nécessaires à la conclusion du présent accord et renonce par les présentes à son droit d'obtenir tout autre renseignement relatif aux revenus, aux éléments d'actif ou aux éléments de passif de la part de l'autre partie.

1.14 Les parties reconnaissent que l'alinéa 56 (4)a) de la *Loi sur le droit de la famille* prévoit ce qui suit :

« 56 (4) Un tribunal peut, à la suite d'une requête, annuler un contrat familial, en tout ou en partie, pour une des raisons suivantes :

a) une partie n'a pas divulgué à l'autre des dettes ou autres éléments de passif importants, ou des éléments d'actif importants, qui existaient lorsque le contrat familial a été conclu; »

OU

1.15 La partie 1 et la partie 2 reconnaissent qu'elles n'ont pas échangé leurs documents à l'appui de leurs états financiers attestés sous serment. Quoiqu'il en soit, chacune des parties est pleinement et entièrement convaincue des renseignements communiqués relativement aux revenus, aux éléments d'actif ou aux éléments de passif de la part de l'autre partie et renonce à son droit à toute autre communication de tels renseignements.

1.16 Les parties reconnaissent que l'alinéa 56(4)a) de la *Loi sur le droit de la famille* prévoit ce qui suit :

« 56 (4) Un tribunal peut, à la suite d'une requête, annuler un contrat familial, en tout ou en partie, pour une des raisons suivantes :

a) une partie n'a pas divulgué à l'autre des dettes ou autres éléments de passif importants, ou des éléments d'actif importants, qui existaient lorsque le contrat familial a été conclu; »

Défaut d'insister

1.17 Le défaut de la partie 1 ou de la partie 2 d'insister sur l'exécution stricte de l'une des conditions du présent accord ne constitue pas une renonciation à quelque condition que ce soit.

Dépens

1.18 Les parties paieront leurs propres dépens relatifs à la négociation et à la préparation du présent accord.

Avis juridique indépendant

1.19 La partie 1 a reçu un avis juridique indépendant de

_____.

1.20 La partie 1 :

- a) comprend ses droits et ses obligations dans le cadre du présent accord ainsi que leur nature et leurs conséquences;
- b) reconnaît que le présent accord est juste et raisonnable;
- c) reconnaît qu'elle n'est soumise à aucune influence ou contrainte indue;
- d) reconnaît que les deux parties signent le présent accord volontairement.

1.21 La partie 2 a reçu un avis juridique indépendant de

_____.

1.22 La partie 2 :

- a) comprend ses droits et ses obligations dans le cadre du présent accord ainsi que leur nature et leurs conséquences;
- b) reconnaît que le présent accord est juste et raisonnable;
- c) reconnaît qu'elle n'est soumise à aucune influence ou contrainte indue;
- d) reconnaît que les deux parties signent le présent accord volontairement.

Consentement

1.23 Lorsqu'un consentement est requis en vertu du présent accord, ce consentement ne sera pas refusé sans motif raisonnable.

Date d'entrée en vigueur

1.24 La date d'entrée en vigueur du présent accord est la date à laquelle la dernière partie le signe.

Avertissement : Ce document fournit de l'aide aux avocats travaillant en droit de la famille. Ce document n'établit pas, n'indique pas, ni ne crée la norme de soins pour les avocats. Ce document n'est pas une analyse complète de l'un des sujets abordés, et les lecteurs devraient mener leurs propres recherches juridiques appropriées.

Copyright © 2020 Clinique Juridique francophone d'Ottawa. Ce document peut être adapté pour être utilisé par les avocats et les parajuristes dans leurs pratiques juridiques.

Jurisource remercie la Clinique juridique francophone d'Ottawa pour le partage des modèles d'actes.